



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2025)05  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Croatie**

***adoptée lors de la 36ème réunion du Comité des Parties  
le 20 juin 2025***

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Croatie le 5 septembre 2007 ;

Ayant examiné le quatrième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Croatie, adopté par le GRETA pendant sa 53<sup>ème</sup> réunion (24-28 mars 2025), ainsi que les observations finales du gouvernement croate, reçues le 19 mai 2025 ;

Gardant à l'esprit que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur les vulnérabilités à la traite et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter les infractions de traite et venir en aide aux victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants, et qu'une attention particulière est également accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe 2 du quatrième rapport du GRETA sur les thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques en Croatie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par la Croatie pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris les modifications apportées à la loi sur la procédure pénale, qui étend les mesures de protection proposées aux victimes de la traite, et à la loi sur la protection sociale ;
- l'adoption du plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2024-2030 accompagné d'un plan d'action pour 2024-2026, qui mettent particulièrement l'accent sur la prévention de la traite en ligne et la fourniture d'informations sur la traite aux migrants et aux autres groupes vulnérables ;

- les développements législatifs et politiques visant à fournir une plus grande protection et des garanties contre l'exploitation des travailleurs migrants ;
- la mise en place de programmes de formation sur la traite des êtres humains à l'intention de divers professionnels ;
- les efforts déployés pour sensibiliser les écoliers et les enseignants à la sécurité en ligne et prévenir les risques de traite facilitée par les TIC.

A. Recommande au Gouvernement croate de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action urgente<sup>1</sup>, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre les mesures nécessaires pour éviter que les personnes en demande d'asile ne soient victimes de la traite des êtres humains, et en particulier :
  - mettre en place des procédures permettant de détecter les vulnérabilités chez les personnes en demande d'asile dans l'ensemble du pays, y compris aux points de passage frontaliers ;
  - dispenser des formations sur la traite des êtres humains aux membres de la police aux frontières et de la police locale ainsi qu'aux autres agents concernés, en mettant l'accent sur les vulnérabilités à la traite et sur la détection précoce des cas de traite parmi les personnes en demande d'asile (paragraphe 77) ;
2. prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :
  - identifier les victimes de la traite des êtres humains au sein de la communauté rom et parmi les travailleuses et travailleurs étrangers de manière proactive ;
  - veiller à ce que toutes les personnes en demande d'asile fassent systématiquement l'objet d'une évaluation de leurs vulnérabilités, qui permette également de détecter d'éventuels signes de traite ;
  - veiller à la mise en place d'une procédure appropriée pour l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les personnes en demande d'asile, y compris en procédant comme il se doit à des évaluations individuelles des risques avant tout retour forcé, et en évaluant les risques de traite ou de traite répétée au retour. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur la manière dont la Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux victimes de la traite, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;
  - veiller à ce que les décisions de révocation du statut de victime tiennent pleinement compte des circonstances particulières de chaque cas et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le cas échéant (paragraphe 111) ;
3. prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, et en particulier :
  - veiller à ce que les victimes soient pleinement informées des avantages du programme d'assistance avant de devoir consentir à en bénéficier, et à ce que les informations soient communiquées d'une manière qui prenne en compte l'âge de la victime, sa maturité, ses capacités intellectuelles et affectives, son niveau d'instruction et tout handicap mental, physique ou autre qui pourrait affecter sa capacité à comprendre les informations qui lui sont données ;
  - veiller à ce que le programme d'assistance aux victimes de la traite prenne en considération les besoins spécifiques des personnes présentant des incapacités physiques, mentales,

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- intellectuelles ou sensorielles, ainsi que les besoins des membres d'autres groupes marginalisés, comme la communauté LGBTI ;
- veiller à ce que les ONG spécialisées membres des équipes mobiles soient davantage associées à l'assistance aux victimes de la traite, et à ce qu'elles reçoivent un financement suffisant pour leur permettre de mener à bien leurs missions ;
  - veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient de solutions d'hébergement appropriées et d'une assistance spécialisée adaptée à leurs besoins ;
  - garantir un nombre suffisant de places dans les foyers spécialisés pour les adultes victimes de la traite, et veiller à ce que l'accès à ces centres soit assuré sans discrimination (paragraphe 126) ;
4. déployer des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
- veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les pertes financières de la victime et les gains tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
  - assurer aux victimes l'exercice effectif de leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès à l'assistance d'un défenseur et à l'aide juridique gratuite dès le début de la procédure pénale et en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
  - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des procureurs et des juges, et encourager ceux-ci à utiliser toutes les possibilités qu'offre la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
  - revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, en particulier le critère relatif à une blessure grave, en veillant à ce que la coopération de la victime avec les services répressifs n'influence pas l'octroi d'une indemnisation, et faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit accessible à toutes les victimes de la traite lorsque l'infraction a été commise en Croatie, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 171) ;
5. se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, y compris des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou en élaborant des consignes pour les procureurs. Il faudrait encourager les procureurs à déterminer de leur propre initiative si une personne mise en cause pourrait être victime de la traite, et à considérer la traite des êtres humains comme une violation grave des droits de la victime. Tant que la procédure d'identification est en cours, les personnes qui pourraient être des victimes de la traite ne devraient pas être punies pour des infractions en rapport avec l'immigration et les personnes soumises à la prostitution forcée ne devraient pas être sanctionnées (paragraphe 176) ;
- B. Gardant à l'esprit les conclusions du GRETA selon lesquelles certaines recommandations formulées à plusieurs reprises lors des cycles d'évaluation précédents n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, demande aux autorités autrichiennes de prendre des mesures pour mettre en œuvre en priorité les recommandations figurant aux points 2, 4 et 5 ;
- C. Recommande au Gouvernement croate de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe 2 du quatrième rapport d'évaluation du GRETA ;
- D. Demande au Gouvernement croate d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **20 juin 2027** ;
- E. Invite le Gouvernement croate à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.